

Arrêt

n° 80 291 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique manliké et de religion musulmane, vous êtes né à Koundara, dans la région de Boké, République de Guinée. En novembre 2009, vous auriez quitté Koundara pour vous installer dans le quartier de Carrière, situé dans la commune de Matam à Conakry. Vous y auriez travaillé comme chauffeur.

Selon vos dernières déclarations, le 5 septembre 2010, un dénommé [A.D.] et 7 autres personnes inconnues se seraient présentés chez vous pour vous contraindre à devenir membre du parti d'Alpha Condé. Vous auriez refusé en rétorquant que vous n'aviez pas étudié, que vous étiez encore jeune et

que vous ne vouliez pas faire ce genre de choses. Abdoulaye vous aurait répondu qu'il ferait le plein d'essence pour votre voiture et qu'il vous donnerait de l'argent. Il aurait ajouté que, bien que vous n'ayez pas été à l'école, vous pourriez escorter les partisans d'Alpha Condé pour faire campagne. Vous auriez, une nouvelle fois, décliné son offre en disant que vous ne vouliez pas vous mêler de la politique. [A.D.] et ses accompagnateurs seraient, dès lors, repartis.

Le 12 septembre 2010, un ami, [S.F.], serait venu chez vous pour vous demander de l'accompagner chez un autre ami dans le quartier de Hamdallaye, à Conakry. Alors que vous étiez en voiture, en cours de route, vous auriez aperçu un groupe de sympathisants d'Alpha CONDÉ et un autre groupe formé de sympathisants de Cellou DALEIN DIALLO. Les deux groupes auraient commencé à crier et à s'affronter. Certains d'entre eux étaient armés de couteaux et de machettes. Tandis que vous passiez à travers les deux groupes, [S.F.] aurait lui-même commencé à crier qu'un boiteux ne serait pas votre président. Le groupe d'Alpha CONDÉ se serait alors attaqué aux vitres de votre véhicule, ils l'auraient incendié, auraient saisi votre ami par la nuque et l'auraient poignardé. Vous auriez alors pris un couteau qui se trouvait dans la boîte à gants de votre voiture, vous auriez poignardé un jeune homme qui vous empêchait de sortir et vous vous seriez enfui. Durant votre fuite, vous auriez entendu deux personnes vous appeler et vous menacer de mort parce que vous aviez poignardé leur ami. Vous seriez alors arrivé dans le quartier de Bambeto et y auriez pris un taxi pour vous diriger vers le quartier de Matoto où résiderait un ami de votre père, [O.S.]. Vous y auriez trouvé refuge.

Le même jour, vous auriez appelé [F.F.], la soeur de [S.], et lui aurait expliqué ce qui s'était passé. Elle aurait crié et aurait raccroché. Quelques temps après, vous lui auriez, à nouveau, téléphoné et, à ce moment-là, elle vous aurait affirmé que son père s'était rendu sur les lieux de l'incident, qu'il l'aurait appelée et qu'il l'aurait informée de la mort de [S.F.] vous aurait ensuite conseillé de quitter le pays parce que, tandis qu'elle se promenait non loin de votre domicile, elle aurait aperçu des gens armés de couteaux et de machettes qui menaçaient de vous tuer peu importe où vous alliez. Vous auriez tout expliqué à [O.] qui aurait accepté de vous aider à vous enfuir.

Ainsi, [O.] serait parti parler à l'un de ses amis, dont vous ignorez l'identité et qui travaille au port de Conakry. Cet homme aurait accepté de vous emmener sur son bateau. Au moment où vous seriez monté à bord de ce bateau, vous auriez perdu connaissance et vous ne sauriez donc pas quand le bateau aurait quitté le port. Durant votre voyage, l'ami d'[O.] vous aurait apporté de quoi manger et c'est lui qui vous aurait remis votre carte d'identité.

Vous seriez arrivé en Belgique le 4 octobre 2010 pour y introduire votre demande d'asile le lendemain, soit le 5 octobre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité nationale.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Tout d'abord, il appert que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison d'importantes contradictions observées entre vos différentes déclarations sur le motif principal de votre demande d'asile.

En effet, interrogé une première fois à l'Office des étrangers (ci-après dénommé l'OE) sur votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez avoir participé, le 12 septembre 2010, à une manifestation à Conakry, qui a créé des incidents (voitures incendiées). Vous prétendez également être membre du parti d'Alpha CONDÉ tout en admettant que vous ne connaissez pas le nom du parti (voir la déclaration de l'OE dans le dossier administratif). Vous affirmez avoir peur que les autorités vous impliquent dans ces incidents, qu'elles vous arrêtent et vous emprisonnent (voir la déclaration de l'OE dans le dossier administratif). Or, lors de votre audition au CGRA, amené à expliciter votre crainte par rapport à la Guinée, vous déclarez, à plusieurs reprises, craindre uniquement d'être assassiné par la

famille d'un jeune homme que vous auriez poignardé (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, pp. 10 et 17) et vous affirmez n'appartenir à aucun parti politique (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, pp. 10 et 11). Invité à vous expliquer sur cette différence fondamentale quant à votre crainte en cas de retour vers la Guinée, vous déclarez avoir tenu les mêmes propos devant l'OE et devant le CGRA (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, p. 15). Vous ajoutez également que vous ne compreniez pas ce que disait l'interprète de l'OE. (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, p. 15). Cette réponse n'est pas satisfaisante compte tenu du fait qu'en début d'audition, vous avez expressément déclaré que tout c'était bien passé lors de votre entretien à l'OE (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, p. 3). L'existence de cette divergence qui porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir le fait à l'origine de votre fuite de la Guinée, altère sérieusement la crédibilité des faits qui fondent votre demande.

En ce qui concerne votre crainte à l'encontre de la famille qui vous rechercherait et vous menacerait de mort parce que vous auriez poignardé l'un de leurs proches, il convient de noter que vous ne connaissez ni l'identité de votre victime, ni même celle des membres de sa famille. Néanmoins, vous supposez que ces derniers vous connaissent parce qu'au moment de votre fuite, deux personnes – que vous n'avez pas identifiées mais que vous pensez être deux des hommes qui accompagnaient [A.] lorsque que celui-ci vous avait rendu visite le 5 septembre 2010 –, avaient crié votre nom et qu'elles savaient où vous habitiez (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, p. 12). Cependant, vos explications ne se fondent que sur des suppositions et ne sont, d'ailleurs, étayées par aucun élément objectif pertinent.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les faits que vous invoquez soient établis – quod non – eu égard au caractère local et privé des faits que vous invoquez, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller dans une autre région de Guinée et y vivre en toute sécurité, et ce d'autant plus que vous déclarez expressément ne rien craindre en Guinée, si ce n'est la famille du jeune homme que vous avez poignardé (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, p. 15), et qu'avant cet incident, vous n'aviez jamais rencontré de problèmes que ce soit avec des personnes tierces ou vos autorités nationales (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, p. 10). Questionné sur l'éventualité de déménager en Guinée pour fuir vos problèmes, votre réponse n'est pas convaincante et n'a, en soi, aucun lien avec les critères fixés dans la Convention de Genève ou dans les dispositions légales relatives à la protection subsidiaire (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, p. 14).

Par ailleurs, interrogé à l'OE sur votre trajet pour arriver en Belgique, vous déclarez, dans un premier temps, être parti de Conakry à bord d'un bateau et, dans un second temps, vous affirmez avoir voyagé en avion. Invité à expliquer cette contradiction, vous répondez que ce n'est pas vous qui avez écrit et dit cela (rapport d'audition du CGRA, 13/10/2011, p. 15). Cette explication n'est pas satisfaisante étant donné que vous avez personnellement signé votre déclaration faite à l'OE. Aussi, vos déclarations contradictoires quant à votre itinéraire de voyage entame également la crédibilité générale de votre récit. En effet, le délai de voyage par la mer ou par avion étant fortement différent, il est donc plus difficile d'évaluer la date réelle de votre départ de Guinée et partant la chronologie de certains faits à la base de votre demande d'asile.

Partant, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi sur les étrangers.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont parfois été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha CONDÉ aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont parfois palpables. Il incombe

désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin.

De surcroît, aucune des informations dont dispose le Commissariat ne fait état d'une violence ethnique spécifique envers les personnes qui, comme vous, appartiennent à la communauté malinké, et ce d'autant plus que le président de la République de Guinée, Alpha Condé, est d'origine ethnique malinké.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant à la copie de votre carte d'identité que vous avez versée au dossier administratif, celle-ci authentifie vos données personnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Cependant elle ne permet pas, à elle seule, de reconsidérer différemment les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. A l'audience, elle communique au Conseil une lettre datée du 12 décembre 2011 accompagnée de son enveloppe et de la copie de la carte d'identité de son auteur.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre encore subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant lors des différentes étapes de la procédure d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.3.2. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été mêlé contre sa volonté à la manifestation du 12 septembre 2010 et y aurait rencontré les problèmes qu'il invoque à l'origine de sa crainte.

4.3.3. Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, les contradictions manifestes entre les propos que le requérant a tenus lors de son audition à l'Office des étrangers et ses déclarations lors de son audition du 13 octobre 2010 au Commissariat général relatives à l'origine de ses craintes, le requérant affirmant d'une part craindre ses autorités pour avoir participé à une manifestation le 12 septembre 2010 et faire partie du parti d'Alpha Condé (Dossier administratif, pièce 14) et, d'autre part, craindre exclusivement d'être assassiné par la famille de la victime qu'il aurait blessée lors de cette même manifestation (Dossier administratif, pièce 6, audition du 13 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 10 et 11).

4.3.4. En outre, la décision attaquée a pu valablement souligner les graves invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été impliqué contre sa volonté dans une rixe lors de la manifestation du 12 septembre 2010. Il estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'ignorance par le requérant de l'identité de sa victime ou d'un des membres de la famille de celle-ci qui, selon ses déclarations, chercheraient à la venger (*idem*, p. 12).

4.3.5. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle soulève la contradiction dans les déclarations du requérant à propos de la manière dont se serait déroulé son voyage jusqu'en Belgique, ce dernier déclarant avoir voyagé tantôt en bateau, tantôt en avion (Dossier administratif, pièce 14). Le Conseil constate également que le requérant n'est pas en mesure de donner le moindre détail pertinent à propos du bateau sur lequel il aurait voyagé jusqu'en Belgique (*op. cit.*, p. 7).

4.4.1. Le Conseil remarque par ailleurs qu'interrogé à l'audience sur la date de son départ de Guinée, le requérant déclare avoir quitté son pays le 21 septembre ou octobre 2010, en contradiction avec ses précédentes déclarations situant son départ tantôt en date du 14 septembre 2010 (Dossier administratif, pièce 14 ; ainsi que pièce 6, audition du 13 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 6), tantôt le 3 octobre 2010 (Dossier administratif, pièce 14).

4.4.2. Cette importante contradiction constitue un élément nouveau porté à la connaissance du Conseil par les déclarations d'une partie à l'audience. En effet, la circonstance que ces déclarations se révèlent de nature à nuire à la crédibilité de la partie qui les formule ne leur enlève en rien leur caractère d'élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1er, al. 4. Résultant de déclarations faites à l'audience, cet élément nouveau n'aurait, par définition, pas pu être communiqué au cours d'une phase antérieure de la procédure. Il trouve par ailleurs un fondement dans le dossier de la procédure, dès lors que son

intérêt résulte de la comparaison entre la version des faits donnée à l'audience et celle qui ressort des dépositions figurant au dossier administratif. Aussi, faisant application de la faculté que lui offre l'article 39/76, §1er, al. 3, le Conseil décide d'en tenir compte en vue d'une bonne administration de la justice.

4.5.1. En termes de requête, la partie requérante se borne à reproduire et réinterpréter les déclarations du requérant. Elle tente également de minimiser les graves incohérences et contradictions épinglees dans l'acte attaqué, sans avancer le moindre élément ou argument susceptible d'appuyer ses affirmations. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.5.2. Le manque de formation du requérant invoqué en termes de requête n'est pas davantage de nature à justifier ces graves contradictions, celles-ci portant sur des informations élémentaires qui ne nécessitent pas un niveau d'éducation particulier. Par ailleurs, en ce qui concerne les erreurs de traduction soulevées par la partie requérante, le Conseil fait remarquer que le questionnaire rempli à l'Office des étrangers ainsi que le rapport d'audition du Commissariat général ne sont pas des actes ou procès-verbaux authentiques, mais seulement des outils qui servent à rédiger la décision. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

4.6. Le Conseil estime enfin que la lettre manuscrite du 12 décembre 2011 déposée à l'audience par la partie requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, d'une « *situation de tensions politiques très fortes* » (requête, p. 5) dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*, en l'espèce.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST C. ANTOINE